RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

8 AOUT 2012

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° B167 sis sur la parcelle n° 2571, fe 22, de la commune de Vernier

LE DEPARTEMENT DE L'URBANISME

Vu le recensement architectural du canton de Genève;

vu le recensement du patrimoine industriel de 1800 à 1975;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur attribuée "objet intéressant" au bâtiment n° B167;

vu la demande d'ouverture d'une procédure d'inscription à l'inventaire formulée par les Services industriels de Genève, propriétaire du bâtiment n° B167, le 29 février 2012;

vu la décision du département, du 11 avril 2012, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire;

vu l'interpellation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis favorable à cette mesure rendu par la commission des monuments, de la nature et des sites (ci-après : CMNS), le 18 avril 2012;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis, relevant notamment les qualités architecturales du bâtiment et ses éléments remarquables (en particulier, la proportion des deux halles, l'équilibre des volumes, son expression à la fois rustique et sobre, la charpente rivetée avec son lanterneau);

vu également l'importance historique de ce bâtiment, présenté comme ultime témoin des tout débuts de la vocation énergétique de la zone du Bois-des-Frères;

vu la détermination du propriétaire, par courrier du 10 mai 2012, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu le préavis favorable de la commune de Vernier, du 4 juin 2012;

vu les articles 7 et 8 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 et les articles 16 à 18 du règlement général d'exécution,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° B167 sis sur la parcelle n° 2571, fe 22 du cadastre de la commune de Vernier, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 alinéa 3 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le Conseiller d'Etat chargé du
département de l'urbanisme

François LONGCHAMP